

Les entrées en prison en 1994

En 1994, 84 684 incarcérations ont eu lieu dans les établissements pénitentiaires.

La détention provisoire, à l'origine de 82% de ces incarcérations, reste la façon la plus fréquente d'entrer en prison.

L'utilisation accrue de la procédure de comparution immédiate est à l'origine de l'augmentation du nombre de prévenus incarcérés depuis dix ans. En revanche le nombre de prévenus incarcérés sur mandat du juge d'instruction a nettement diminué.

La population entrant en prison a vieilli suite à une forte diminution des incarcérations de mineurs (-50%) et des jeunes adultes.

Le nombre d'écrous pour infractions à la police des étrangers a doublé en dix ans, faisant passer de 25 à 32% la proportion d'étrangers dans les incarcérations.

EN 1994, l'entrée dans les établissements pénitentiaires a représenté un flux de 84 684 incarcérations au cours de l'année¹. Si 18 % des personnes écrouées l'ont été après une condamnation définitive, 82 % sont entrées en détention avec le statut de prévenu - encadré 1 -.

Les mouvements d'entrée en milieu carcéral intervenus au cours de l'année sont, en raison notamment du nombre important de courtes détentions, bien plus nombreux que l'effectif de la population détenue à une date donnée. La répartition entre condamnés et prévenus est également très différente : la détention provisoire est le statut de 43 % des 51 623 personnes détenues au 1^{er} janvier 1995¹.

Deux procédures sont, pour l'essentiel, à l'origine de l'entrée en détention provisoire : la comparution immédiate et l'instruction - figure 1 -.

La *comparution immédiate*, procédure rapide notamment utilisée pour les flagrants délits, explique la moitié des incarcérations de prévenus. Dans ce cadre, la mise en détention peut intervenir,

soit avant le jugement de première instance, soit après, en attendant l'expiration du délai d'appel et, le cas échéant, l'arrêt de la cour d'appel - encadré 2 -.

Ensuite, la *décision du juge d'instruction* fonde 46 % des mises en détention provisoire. Les autres titres de détention ont un poids marginal (mandat du juge des enfants ou de la chambre d'accusation, ordonnance du juge de l'application des peines ...).

L'impact croissant de la comparution immédiate

LE nombre annuel d'incarcérations évolue de façon irrégulière². Après une forte augmentation de 1976 à 1980, il atteint cette année-là un maximum qui reste inégalé (97 000 entrées). En recul en 1981 et 82, il augmente de 1983 à 87, puis diminue de 1988 à 90 (environ 79 000 entrées). Depuis 1991, la tendance est de nouveau à la hausse, mais le nombre d'incarcérations est loin d'avoir retrouvé le sommet de l'année 1980. En 1994, il est comparable à celui de 1985.

Deux tendances complémentaires marquent l'évolution des entrées en milieu

carcéral entre 1985 et 1994 : les incarcérations de prévenus augmentent (+ 6 %), celles de condamnés diminuent (- 10 %) - tableau 1 -.

La progression des entrées en détention provisoire s'explique par l'utilisation accrue de la comparution immédiate : plus de 34 800 prévenus ont été incarcérés dans ce cadre en 1994, contre 20 100 en 1985, soit une augmentation de 73 %. En revanche, les mises en détention provisoire sur mandat du juge d'instruction diminuent de 19 % en dix ans (moins de 31 900 en 1994, contre plus de 39 200 en 1985).

La diminution des entrées en tant que condamnés est due surtout au caractère de plus en plus marginal de la contrainte par corps. Cette mesure, qui permet d'incarcérer une personne condamnée à une amende en cas de non-paiement, n'a entraîné qu'une centaine d'entrées en prison en 1994, contre près de 1 400 en 1985. Quant à la mise à exécution des condamnations définitives, elle représente environ 15 000 incarcérations en 1994, contre plus de 15 500 en 1985, soit 3 % de moins seulement.

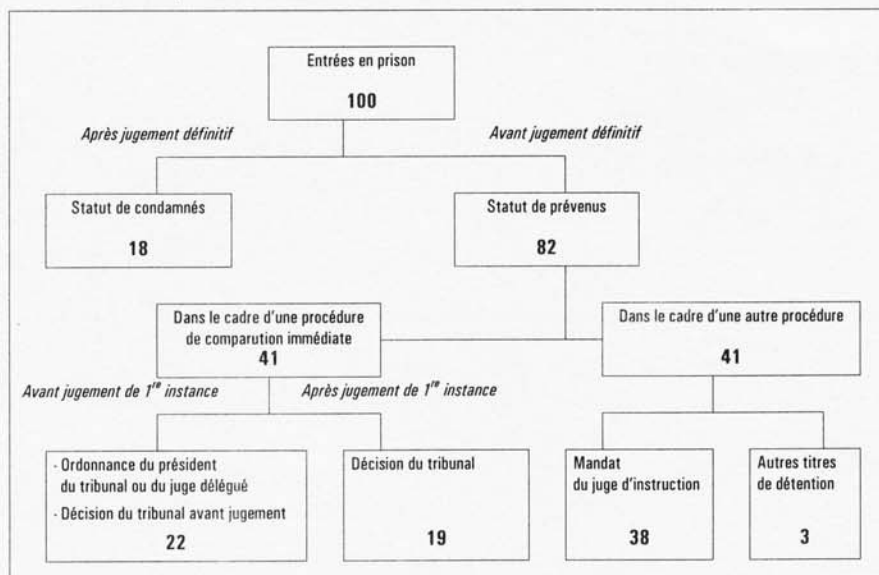
* Démographe au service de la communication, des études et des relations internationales de l'Administration pénitentiaire

** Statisticienne à la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation, ministère de la Justice.

1. Champ : France métropolitaine

2. Voir "Infostat" n° 6, *Les entrants en prison : la part des condamnés augmente*, septembre 1989, et "Infostat" n°25, *La population des prisons a augmenté de 60% en vingt ans*, octobre 1991

Figure 1. Les mouvements d'entrée en prison en 1994.
Statut pénal et nature du titre de détention au moment de l'écrou



Les atteintes aux biens, principal motif d'incarcération

LA nature des infractions conduisant à l'incarcération évolue. Les atteintes aux biens (vols et recels), principal motif d'entrée en prison, expliquent 43 % des incarcérations en 1994, contre 57 % en 1985.

Viennent ensuite deux catégories de délits qui, au contraire, progressent : les infractions à la législation sur les stupéfiants et à la police des étrangers. En dix ans, les parts de ces délits dans les entrées en prison passent respectivement de 9 à 14 % et de 6 à 11 %. En ces domaines, l'évolution des incarcérations peut refléter non seulement celle de la délinquance, mais aussi celle de la répression : le renforcement des contrôles influence le volume des faits constatés et la fréquence des poursuites, qui peuvent elles-mêmes être plus ou moins sévères.

En 1994 comme en 1985, les délits d'atteintes aux personnes expliquent près de 9 % des incarcérations et les crimes 7 %. Parmi les personnes écrouées pour crimes, les auteurs de viols sont devenus plus nombreux : près de deux sur cinq en 1994, contre un sur cinq dix ans avant.

La proportion de prévenus à l'écrou varie selon les infractions

EN dix ans, le taux de prévenus parmi les entrants en milieu carcéral augmente légèrement de 79 à 82 %. Ce taux diffère selon le motif d'incarcération. Il est maximal pour les infractions à la po-

lice des étrangers, où la quasi-totalité des personnes incarcérées sont des prévenus. Il reste élevé pour les infractions à la législation sur les stupéfiants et pour les faux et usages de faux (près de 90 %). A contrario, les prévenus sont minoritaires parmi les personnes écrouées pour infraction à la circulation routière (44 %) - **tableau 2** -.

La nature de l'infraction influence encore plus nettement la procédure suivie pour la mise en détention provisoire, en déterminant un recours plus ou moins important à la comparution immédiate.

Les prévenus incarcérés pour infraction à la police des étrangers sont neuf fois sur dix jugés en comparution immédiate. Cette procédure est aussi largement utilisée en matière de circulation routière (87 % des incarcérations provisoires).

Elle reste majoritaire pour traiter des violences et outrages à fonctionnaire ou magistrat, et des vols simples (60 à 70 % des incarcérations provisoires).

En revanche, dans des domaines qui nécessitent fréquemment l'ouverture d'une instruction (faux et usage de faux, infraction à la législation sur les stupéfiants ou aux mœurs, délit économique et financier), la mise en détention provisoire résulte sept fois sur dix d'une décision du juge d'instruction.

Forte diminution des incarcérations de mineurs

LE nombre de mineurs incarcérés au cours de l'année a diminué de moitié en dix ans, passant de 5 300 en 1985 à moins de 2 700 en 1994. Les mineurs ne représentent plus que 3 % des entrées en milieu carcéral, contre plus de 6 % il y a dix ans. Ce recul, qui s'applique essentiellement à l'incarcération des jeunes auteurs de délits, peut notamment s'expliquer par l'entrée en vigueur de textes législatifs venus traduire la volonté de limiter le recours à l'incarcération des mineurs.

Les mineurs écroués en 1994 ont été à 95 % placés en détention provisoire, seuls 5 % ayant été incarcérés après condamnation définitive. L'incarcération provisoire des mineurs est décidée par le juge d'instruction (trois fois sur quatre) ou par le juge des enfants (une fois sur quatre). La comparution immédiate ne leur est pas applicable.

Le vieillissement, à dix ans d'intervalle, de la population entrant en prison va plus loin que l'évolution constatée

Tableau 1. Les entrées en prison : statut pénal et nature du titre de détention lors de l'incarcération
Comparaison 1985 - 1994

	1985	1994	Évolution 94/85 (en %)
Ensemble des entrées	82 561	84 684	+ 2,6
Prévenus	65 471	69 294	+ 5,8
Procédure de comparution immédiate.....	20 131	34 815	+ 72,9
Mandat du juge d'instruction.....	39 226	31 891	- 18,7
Autres titres de détention *.....	2 752	2 588	- 6,0
Cas indéterminés.....	3 362	0	///
Condamnés	17 090	15 390	- 9,9
Condamnation définitive.....	15 551	15 022	- 3,4
Contrainte par corps.....	1 365	113	- 91,7
Réincarcération d'un libéré conditionnel.....	174	157	- 9,8
Autres cas.....	0	98	///

* Mandat du juge des enfants, de la chambre d'accusation ou d'une autre juridiction, ordonnance d'incarcération provisoire du juge de l'application des peines...

Sources : Statistique informatisée de la population pénale (SIPP) en 1985 et Fichier national des détenus (FND) en 1994, ministère de la Justice (SCERI et SDESD).

Tableau 2. Les entrées en prison en 1994
Statut pénal lors de l'incarcération selon la nature de l'infraction

	Nombre total d'entrées	% de prévenus mis en détention provisoire				% de condamnés ¹
		Ensemble	Comparution immédiate	Mandat du juge d'instruction	Autres cas	
Toutes natures d'infraction	84 684	81,8	41,1	37,7	3,0	18,2
Crimes	5 925	95,0	///	86,3	8,7	5,0
Viol	2 284	98,6	///	89,7	8,9	1,4
Homicides volontaires	1 237	96,7	///	88,4	8,2	3,3
Autres crimes	1 115	92,4	///	82,0	10,4	7,6
Vol aggravé	1 289	89,3	///	82,1	7,2	10,7
Délits	78 759	80,8	44,2	34,0	2,6	19,2
Infractions à la police des étrangers	8 939	98,8	89,5	8,8	0,5	1,2
Infractions à la législation sur les stupéfiants	11 741	89,1	22,6	64,2	2,3	10,9
Faux et usage de faux (public ou privé)	1 609	88,4	28,3	56,2	3,9	11,6
Délit financier, économique, social	835	81,4	11,3	59,9	10,2	18,6
Atteintes aux mœurs	2 036	78,9	15,8	59,8	3,3	21,1
Atteintes aux biens	36 765	81,0	45,0	33,2	2,8	19,0
<i>dont vol simple</i>	16 322	77,0	54,4	20,7	1,9	23,0
Délit d'ordre administratif et judiciaire	2 117	76,0	47,3	21,6	7,1	24,0
Infractions militaires et à la législ. sur les armes	1 895	74,9	51,2	21,2	2,5	25,1
Atteintes aux personnes	7 501	73,6	36,3	33,7	3,6	26,4
Infraction à la circulation routière	5 321	43,9	38,1	4,8	1,0	56,1

1. Condamnation définitive, contrainte par corps, réincarcération d'un libéré conditionnel ...

Source : Fichier national des détenus (FND), ministère de la Justice (SCERI et SODED)

pour les mineurs. Les jeunes adultes entre 18 et 25 ans représentent en effet 35 % des entrants en 1995, contre près de 43 % en 1985³.

Les motifs d'incarcération changent avec l'âge

DE 1985 à 1994, l'âge moyen des prévenus lors de l'écrou passe de 27 à 29 ans, celui des condamnés de 30 à 31 ans. Cette évolution peut résulter notamment de l'application de la loi du 6 juillet 1989 visant à réduire l'usage de la détention provisoire pour les moins de 21 ans⁴.

Les modalités d'incarcération diffèrent selon l'âge des entrants. Le taux de prévenus à l'écrou est d'autant plus fort, et la comparution immédiate d'autant plus fréquente, que la population est jeune. Ainsi, les prévenus représentent près de 90 % des entrants âgés de 18 à moins de 21 ans, 80 % des 21 à moins de 40 ans, et 75 % des 40 ans et plus. Si les prévenus de moins de 30 ans sont incarcérés en majorité dans le cadre d'une comparution immédiate (55 % des décisions), après 40 ans, en revanche, ils entrent en détention provisoire sur mandat du juge d'instruction (65 %).

Ces constats reflètent notamment le fait que les motifs d'incarcérations

changent avec l'âge. Les atteintes aux biens motivent plus de 55 % des écrous entre 18 et moins de 21 ans, contre 43 % de 21 à moins de 40 ans, et seulement 31 % à partir de 40 ans. Les motifs d'entrée en détention qui deviennent relativement plus fréquents entre 21 et 40 ans sont les infractions à la police des étrangers et à la législation sur les stupéfiants (13 et 16 % des entrées). Au-delà de 40 ans, ce sont d'une part les crimes (14 %) et les délits d'atteinte aux personnes ou aux mœurs (20 %), d'autre part les infractions de circulation routière (15 %).

L'évolution des motifs d'incarcération observée ces dernières années - recul du vol au profit des délits liés aux stupéfiants ou à la police des étrangers - contribue à expliquer le vieillissement de la population écrouée.

Les écrous pour infraction à la police des étrangers doublent en dix ans

LES personnes écrouées en 1994 sont à 68 % de nationalité française et à 32 % de nationalité étrangère. La majorité des étrangers (56 %) possèdent la nationalité d'un État du Maghreb, plus de 20 % celle d'un autre État africain et 16 % celle d'un pays européen.

De 1985 à 1994, la part des étrangers dans les entrées en milieu carcéral passe de 28 % à 32 %. Ce sont les infractions liées à l'entrée et au séjour irréguliers des étrangers qui expliquent cette évolution. En dix ans, le nombre annuel d'écrous pour ces infractions double pratiquement : près de 9 000 en 1994, contre 4 700 en 1985.

La police des étrangers constitue un domaine infractionnel particulier dans lequel la quasi-totalité des personnes écrouées sont de nationalité étrangère. Ce cas mis à part, les ressortissants étrangers sont fortement représentés parmi les entrants en prison pour faux et usage de faux, outrage ou violence envers les représentants de l'ordre public, ou encore pour infraction à la législation sur les stupéfiants (39 %). En revanche, leur présence est beaucoup plus limitée parmi les personnes écrouées pour délits de mœurs (13 %) ou pour crimes (17 %). Elle est minimale en matière d'incarcération pour infraction à la circulation routière (8 %).

En excluant le cas particulier de la police des étrangers, le taux de prévenus à l'écrou demeure plus élevé pour les étrangers que pour les Français (90 % contre 75 %). Cette différence reflète notamment leur forte présence relative dans les domaines infractionnels où les entrées en détention sont le plus massivement des incarcérations provisoires (infractions aux stupéfiants, faux et usage de faux, ...). Les procédures suivies sont en revanche assez semblables : la comparution immédiate représente 43 % des entrées en détention provisoires pour les Français et 48 % pour les étrangers.

Plus de 11 % des personnes écrouées se déclarent illettrées

PLUS de 60 % des entrées en prison en 1994 concernent des personnes qui n'ont pas dépassé le niveau des études primaires. Plus de 11 % se déclarent même illettrées dans leur langue maternelle (la même proportion qu'en 1985). Près d'un tiers des entrants disent avoir suivi des études secondaires, environ 3 % des études universitaires. L'illettrisme déclaré lors de l'entrée en milieu carcéral touche beaucoup plus largement les détenus étrangers (26 %) que français (4 %).

3. Lois du 30 décembre 1985, du 30 décembre 1987 et du 6 juillet 1989.

4. Art. 41, al. 5 et art. 81, al. 7 du CPP, loi n° 89-461 du 6 juillet 1989.

La situation au regard de l'emploi n'est pas toujours déclarée lors de l'écrou : 42 % des personnes incarcérées ne précisent pas leur situation. Seules 30 % affirment occuper un emploi, tandis que 23 % se déclarent chômeurs (16 % ayant déjà occupé un emploi dans le passé et 7 % jamais). Enfin 5 % se trouvent dans des situations diverses (étudiants, retraités, militaires du contingent...). Les étrangers écroués sont beaucoup plus nombreux à ne pas indiquer leur situation (60 %).

Le taux de prévenus à l'écrou s'avère plus élevé parmi les personnes ne précisant pas leur situation ou n'ayant jamais travaillé que parmi les actifs occupés ou chômeurs ayant déjà occupé un emploi (respectivement 88 et 75 % de prévenus).

La détention provisoire est ainsi la façon la plus fréquente d'entrer en prison. L'analyse des caractéristiques des prévenus incarcérés montre que nombre d'entre eux cumulent des traits de précarité : absence d'emploi, absence d'ancrage familial, faible niveau d'instruction, étrangers en situation irrégulière... Ces caractéristiques socio-démographiques, qui affaiblissent la garantie de présentation devant la justice, jouent sans doute un rôle dans la décision de mise en détention provisoire, au delà des strictes considérations pénales. ■

1. Sources et méthodes

Cette étude repose sur une exploitation statistique du Fichier national des détenus (FND). Pour chaque personne entrant en détention, le FND contient des informations extraites de la fiche d'écrou : nature du titre de détention, nature de l'infraction, sexe, date de naissance, nationalité, niveau d'instruction, situation au regard de l'emploi... Ces données sont complétées ultérieurement : mise à jour du statut pénal (passage de "prévenu" à "condamné"), date et motif de sortie du milieu carcéral.

En 1993, les premières exploitations statistiques du FND¹ sont venues enrichir la connaissance des flux d'entrée et de sortie du système carcéral, car jusqu'alors la statistique trimestrielle de la population pénale, élaborée par l'administration pénitentiaire, fournissait surtout de l'information sur le stock des personnes détenues à une date donnée.

Cette étude porte sur le flux des entrées en détention au cours de l'année 1994. Elle établit une comparaison avec les entrées de 1985, dernière année pour laquelle on dispose d'une statistique détaillée des incarcérations².

La statistique étudiée ne compte pas des personnes, mais des événements : les incarcérations. Au cours d'une année, une même personne peut être incarcérée, libérée, puis incarcérée à nouveau, soit à différents stades de la procédure pour une même affaire, soit pour des affaires différentes. De même, le

statut pénal considéré est celui des entrants au jour de leur incarcération. Un "prévenu" incarcéré qui reste détenu jusqu'à sa condamnation définitive et poursuit ensuite sa détention en tant que "condamné" est donc comptabilisé une seule fois, lors de son entrée dans le milieu carcéral avec le statut de prévenu.

La distinction entre prévenus et condamnés repose sur les définitions du Code de procédure pénale (art. D. 50). Le mot condamnés désigne "uniquement les condamnés ayant fait l'objet d'une décision ayant acquis le caractère définitif". A contrario "sont considérés comme prévenus, tous les détenus qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive", c'est-à-dire non seulement les détenus en attente d'un premier jugement, mais aussi "les condamnés ayant formé opposition, appel ou pourvoi".

Conformément à ces définitions, la situation pénale au moment de l'incarcération a été qualifiée à partir de la nature du titre de détention - figure 1 -. Les prévenus sont ainsi les personnes qui sont incarcérées dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate - encadré 2 - ou dans le cadre d'une autre procédure, soit sur un mandat du juge d'instruction, du juge des enfants, de la chambre d'accusation ou d'une autre juridiction, soit sur une ordonnance d'incarcération provisoire rendue par le juge de l'application des peines (en cas d'échec d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général).

1. "FND 93, compilation statistique des incarcérations, libérations et durées de détention", A. Kensey et O. Timbart, *Travaux et documents* n°49, ministère de la Justice -DAP, DAGE- 1995.
2. Source : Statistique informatisée de la population pénale -SIPP-.

2. Définitions

Applicable en matière correctionnelle, la **procédure de comparution immédiate** permet au procureur de la République de "traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal", lorsque l'affaire lui paraît en état d'être jugée (art. 395 du CPP). La peine maximale encourue doit être au moins égale à 1 an en cas de flagrant délit, et à 2 ans dans les autres cas, sans dépasser 7 ans (loi du 8 février 1995). La comparution immédiate n'est pas applicable aux mineurs.

Si la comparution du prévenu devant le tribunal n'est pas possible le jour même, il peut être placé en détention provisoire par ordonnance du président du tribunal ou du juge délégué par lui (art. 396 al. 2), jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu dans les deux jours ouvrables. Le jour de sa comparution, le prévenu ne peut être jugé immédiatement qu'avec son accord. A défaut, le tribunal renvoie l'affaire à une prochaine audience, dans un délai compris

entre 2 et 6 semaines. Le prévenu peut être placé ou maintenu en détention provisoire par décision motivée du tribunal (art. 397-3 al. 2). Le jugement au fond doit alors intervenir dans les 2 mois suivant la première comparution devant le tribunal.

A l'issue du jugement, lorsque le prévenu est condamné à un emprisonnement ferme, le tribunal peut, quelle que soit la durée de la peine, ordonner son placement ou son maintien en détention (art. 397-4 al. 1). En cas d'appel, la cour doit statuer dans les 4 mois.

La **détention provisoire** est possible en matière criminelle, et en matière correctionnelle pour les infractions d'une certaine gravité (peine encourue au moins égale à un an de prison en cas de flagrant délit et à deux ans dans les autres cas).

La loi pose comme principe que "la personne mise en examen reste libre", sauf à être "soumise au contrôle judiciaire ou, à titre exceptionnel, placée en détention provisoire", en raison des "nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté" (art. 137 CPP).

Les finalités de la détention provisoire, définies par l'article 144 du CPP, sont de deux ordres. Elle doit être : soit "l'unique moyen de conserver des preuves", d'empêcher la "concertation frauduleuse" entre complices ou les pressions sur les témoins ou les victimes ; soit une nécessité pour "préserver l'ordre public", protéger la personne concernée ou "garantir son maintien à la disposition de la justice".

La durée de la détention provisoire est fixée par les articles 145-1 et art. 145-2 du CPP.

Directeur de la publication : Alain Saglio
Rédacteur en chef : Marie-Laure Monteil
Maquette : Denis Toussaint
Le numéro : 12 Francs, l'abonnement : 100 Francs les 11 numéros.
Chèque libellé à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"
ISSN 1252 - 7114 © JUSTICE 1996

Direction de l'Administration générale et de l'Équipement
13, place Vendôme - 75 042 Paris CEDEX 01